

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***20354931***Déposé
12-11-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0459561848

Nom(en entier) : **TOP-TEX GROUP**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de la Com. Urbaine du Centre 1
: 7110 La Louvière**Objet de l'acte :**MODIFICATION FORME JURIDIQUE, OBJET, STATUTS
(TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS),
DEMISSIONS, NOMINATIONS, CAPITAL, ACTIONS

D'un procès-verbal dressé par Maître Muriel DE ROOSE, Notaire à la résidence de Fleurus, exerçant sa fonction dans la société « Joëlle THIELENS & Muriel DE ROOSE Notaires associés » ayant son siège à Fleurus, Chemin de Mons, 7, le trente octobre deux mille vingt, en cours d'enregistrement

Il résulte que s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de la Société à Responsabilité Limitée "TOP -TEX GROUP" ayant son siège social à 7110 Houdeng-Goegnies, (Garocentre sud – Magnapark), rue de la Communauté Urbaine du Centre, numéro 1, numéro d'entreprise 0459.561.848.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jean-Paul Declairfayt à Assesse en date du 16 décembre 1996, publié aux annexes du Moniteur belge du 4 janvier 1997 sous le numéro 970104-146.

Dont les statuts ont été modifié à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le Notaire Christine Clinquart à Jumet le 11 janvier 2016, publié aux annexes du Moniteur belge du 2 février 2016 sous le numéro 16017115.

Dont le siège a été transféré à son adresse actuelle suivant publication aux annexes du Moniteur Belge du 27 septembre 2018 sous le numéro 18143611.

L'assemblée prend les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée constate l'application du Code des Sociétés et Associations et l'application des règles impératives applicables à la SRL depuis le 1er janvier 2020.

Deuxième résolution

Ayant pris connaissance antérieurement aux présentes du rapport de l'administrateur, l'assemblée dispense d'en donner lecture. Ce rapport demeurera ci-annexé.

L'assemblée décide de modifier l'objet social de la société et en conséquence de modifier l'article des statuts relatif à l'objet social comme suit : le contenu de l'article des statuts relatif à l'objet social est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« La société a pour objet de faire, en vue de procurer à ses membres des avantages directs ou indirects, toutes opérations se rapportant à l'importation, l'exportation, la vente et l'achat en gros et semi-gros :

1. tous produits textiles, artisanaux, de boiserie, de cuir et de papeterie
2. vêtements de tous types, y compris les vêtements de travail
3. tous articles de sports ;

4. tous produits liés à la bagagerie ;
5. tous objets personnalisables, à caractère publicitaire et articles cadeaux ;
6. tous les produits ayant trait à la promotion, la publicité et le développement d'une image.

Elle peut faire ces opérations en nom et compte propre mais aussi pour compte de ses membres et même pour compte de tiers notamment à titre de commissionnaire.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières ou mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement, indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Elle pourra accepter le mandat d'administrateur.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions. »

Troisième résolution

En vue de la transformation de la société en société anonyme, l'assemblée décide d'un apport supplémentaire de quarante-trois mille quatre cent sept euros nonante-neuf cents (43.407,99 eur) pour porter l'apport initial de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cents (18.592,01 eur) à soixante-deux mille euros (62.000,00 eur) sans création de nouvelles parts sociales par incorporation à due concurrence de réserves disponibles telles que reprises dans la situation active et passive arrêtée au 31 juillet 2020.

Quatrième résolution

Tous les membres de l'assemblée requièrent le Notaire soussigné d'acter que l'apport supplémentaire est réalisé par incorporation de réserves disponibles ; que l'apport est ainsi effectivement porté à soixante-deux mille euros (62.000,00 eur) et est représenté par deux cent cinquante (250) actions, sans mention de valeur nominale.

Cinquième résolution

Le président donne lecture à l'assemblée du rapport du conseil d'administration justifiant la proposition de transformation de la société, de l'état y annexé, ainsi que du rapport du commissaire de la société à responsabilité limitée TOP-TEX GROUP à savoir la société « NUMIBEL CABINET DE REVISEURS D'ENTREPRISES - BEDRIJSREVISORENKANTOOR SRL », représentée par Madame Sandrine BASTOGNE, Réviseur d'Entreprises, dont les bureaux sont établis à 1180 Bruxelles, Rue Egide Van Ophem, 40c, sur l'état joint au rapport du conseil d'administration. Chaque actionnaire reconnaît en outre avoir reçu une copie de ces documents et en avoir pris connaissance.

Le rapport de Madame Sandrine BASTOGNE conclut dans les termes suivants :

« CONCLUSIONS

Nos vérifications ont porté, conformément aux dispositions de l'article 14.4 du Code des Sociétés et des Associations, sur la situation active et passive arrêtée au 31 juillet 2020, de la SRL TOP-TEX GROUP, dont le siège social est situé 1, Rue de la communauté Urbaine du centre – Garocentre Sud (Magnapark) à 7110 Houdeng-Goegnies (La Louvière), en vue de la transformation en société anonyme.

Nos travaux ont eu notamment pour but d'indiquer si l'actif net, mentionné dans la situation active et passive au 31 juillet 2020 arrêtée par l'organe d'administration de la société, est surévalué. L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée s'élève à un montant de 11.266.414,17 EUR et n'est pas inférieur au capital social (apport indisponible dans la société sous forme de SRL) de 18.592,01 EUR.

De ces travaux, effectués conformément aux normes professionnelles relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société, il découle qu'une surestimation de l'actif net a été identifiée dont le montant s'élève à 156.000,00 EUR. L'actif net constaté dans la situation active et passive, après déduction de cette surévaluation susvisée, représente un montant de 11.110.414,17 EUR qui n'est pas inférieur au capital social (apport indisponible dans la société sous forme de SRL) de 18.592,01 EUR.

Responsabilité de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement et de la présentation de l'état résumant la situation active et passive conformément au référentiel comptable applicable en Belgique ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Responsabilité du réviseur d'entreprise

Notre responsabilité consiste à exprimer une conclusion sur cette situation active et passive ci-jointe sur la base de notre examen limité.

Nous avons réalisé notre examen conformément à la Norme internationale de missions d'examen (International Standard on Review Engagements -ISRE) 2400, Missions d'examen d'états financiers historiques. Cette norme requiert que nous concluons qu'aucun fait d'importance significative n'a été relevé laissant à penser que les états financiers pris dans leur ensemble n'ont pas été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel d'information financière applicable. Cette norme exige aussi que nous nous conformions aux règles de déontologie pertinentes.

Etendue de l'examen limité

Un examen de la situation active et passive conforme à la norme ISRE 2400 consiste essentiellement en des demandes d'informations auprès de l'organe d'administration et d'autres personnes affectées à des fonctions comptables et financières au sein de l'entité, en la mise en oeuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité, et une évaluation du caractère suffisant et approprié des éléments probants obtenus. Un examen requiert aussi la mise en oeuvre de procédures supplémentaires si le professionnel en exercice prend connaissance de points qui le portent à croire que les états financiers pris dans leur ensemble puissent comporter des anomalies significatives.

Les procédures mises en oeuvre dans le cadre d'un examen sont considérablement plus restreintes que celles mises en oeuvre dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux Normes internationales d'audit. Par conséquent, nous n'exprimons aucune opinion d'audit sur les états financiers.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre conclusion.

Conclusion

L'estimation des charges relatives aux prestations du Groupement GIE est sous-évaluée pour un montant de 156.000,00 EUR par rapport aux factures établies en octobre 2020 après la date de l'établissement de la situation au 31 juillet 2020.

Sur base de notre examen limité, sous réserve de l'incidence de la surestimation de l'actif net pour un montant de 156.000,00 EUR décrite au paragraphe précédent, nous n'avons pas relevé d'éléments qui nous laissent à penser que l'actif net est surévalué, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

L'actif net constaté dans la situation active et passive, après déduction de cette surévaluation susvisée, représente un montant de 11.110.414,17 EUR qui n'est pas inférieure au capital social (apport indisponible dans la société sous forme de SRL) de 18.592,01 EUR.

Autres points :

Le capital constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 18.592,01 EUR est inférieur au capital social minimum prévu pour la constitution des sociétés anonymes.

Préalablement à la transformation de forme juridique et au cours de la même assemblée, la société projette de porter ce capital à 62.000,00 EUR par incorporation de réserves disponibles et sans création d'actions. Après cette augmentation de capital, l'actif net sera inchangé et ne sera pas inférieur au capital social de 62.000,00 EUR.

Conformément à nos normes professionnelles, nous nous devons de relever que nous n'avons pu produire le présent rapport au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale, conformément à l'article 14 :6 du Code des Sociétés et des Associations. Nos contrôles n'en ont cependant pas été influencés.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport est rédigé en application de l'article 14.4 du Code des Sociétés et des Associations, dans le cadre de la transformation de forme juridique de la société à responsabilité limitée TOP-TEX GROUP. Il ne pourra servir, en tout ou en partie, à d'autres fins.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 2020

NUMIBEL CABINET DE REVISEURS D'ENTREPRISES - BEDRIJFSREVISORENKANTOOR SRL
Commissaire représentée par Sandrine BASTOGNE

Réviseur d'Entreprises. »

Un exemplaire de ces rapports et état demeurent ci annexés.

Sixième résolution

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'assemblée générale décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme de la société anonyme; l'activité et l'objet social demeurent inchangés. Le capital et les réserves demeurent intacts, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins values et les plus values et la société privée à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme.

La société anonyme conserve le numéro d'entreprise de la société à responsabilité limitée, soit le numéro 0459.561.848

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au 31 juillet 2020, dont un exemplaire est inclus dans le rapport du commissaire réviseur.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société anonyme sont réputées réalisées pour la société privée à responsabilité limitée, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Septième résolution

L'assemblée générale arrête comme suit les statuts de la société anonyme :

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « TOP-TEX GROUP »

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administrateur, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

La société peut avoir une adresse électronique. Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

Article 3: Objet

La société a pour objet de faire, en vue de procurer à ses membres des avantages directs ou indirects, toutes opérations se rapportant à l'importation, l'exportation, la vente et l'achat en gros et semi-gros de :

1. tous produits textiles, artisanaux, de boiserie, de cuir et de papeterie
2. vêtements de tous types, y compris les vêtements de travail
3. tous articles de sports ;
4. tous produits liés à la bagagerie ;
5. tous objets personnalisables, à caractère publicitaire et articles cadeaux ;
6. tous les produits ayant trait à la promotion, la publicité et le développement d'une image.

Elle peut faire ces opérations en nom et compte propre mais aussi pour compte de ses membres et même pour compte de tiers notamment à titre de commissionnaire.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières ou mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement, indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet

identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Elle pourra accepter le mandat d'administrateur.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à soixante-deux mille euros (62.000,00 eur).

Il est représenté par 250 actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 250, représentant chacune 1/250ième du capital social, libérées à concurrence de cent pour cent.

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe administrateur a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit. A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propriétaire.

Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'

exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.
Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propriétaire.

Article 8: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.
Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou : par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.
L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe administrateur peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'administrateur unique de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe administrateur.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III: Titres

Article 9: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.
Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.
Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.
Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

Article 10: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.
Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.
Le registre des titres peut être tenu en la forme électronique.

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Article 12: Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire.

Titre IV: Administration et Représentation

Article 13 : Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs

1. Conseil d'administration

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

1. Administrateur unique

En cas d'administrateur unique nommé dans les statuts ou par l'assemblée générale ou lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité ou de démission ou expiration du mandat de tous les autres administrateurs, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

Article 14 : Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15 : Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 16 : Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Article 17 : Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par deux administrateurs.

Article 18 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 19 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Ils agissent seuls.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20 : Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs agissant conjointement.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seuls.

3. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes.

La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 21 : Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Titre V: Contrôle de la société

Article 22: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 23: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le troisième samedi du mois de juin à 13

Volet B - suite

heures 30. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe administrateur et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, à l'organe d'administration et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 24: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droits de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société, peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Article 25: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 26: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et à défaut de conseil d'administration par l'administrateur unique.

En cas d'absence ou empêchement de l'administrateur unique, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 27: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 28: Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par le dirigeant indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'administrateur unique doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'administrateur unique indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 29: Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 30: Prorogation de l'assemblée générale

L'organe d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines (en cas de société cotée : cinq semaines) toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres

Volet B - suite

décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 31 : Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par deux administrateurs.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 32: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 33: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'administrateur unique.

Article 34: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'organe d'administration.

L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 35: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction.

Article 36: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 37: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 38: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, son administrateur, ses représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile. Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 39: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 40: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Huitième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Neuvième résolution

Pour autant que de besoin, l'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur unique non statutaire pour une durée illimitée : Monsieur MARTI Laurent Laurent Jean-Marie, né à Bergerac le 13 août 1967, divorcé, domicilié à 31650 Lauzerville (France), Coteaux de la Tuilerie, numéro 25, ici représenté et qui accepte. Son mandat est gratuit.

Dixième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 7110 Houdeng-Goegnies, (Garocentre sud – Magnapark), rue de la Communauté Urbaine du Centre, numéro 1.

MENTION MISE A JOUR BCE

Tous pouvoirs sont donnés à la S.P.R.L. NUMIBEL dont le siège est établi rue Egide Van Ophem 40C à 1180 Bruxelles (Uccle) et à ses mandataires ou préposés, en particulier Madame Nathalie SMETS, avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément, à l'effet d'effectuer toutes les formalités

légales découlant du présent acte notamment auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (B.C. E.).

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE SUR PAPIER LIBRE AUX FINS
D'INSERTION AU MONITEUR BELGE

Déposées en même temps: expédition de l'acte du 30 octobre 2020 contenant rapport de l'organe d'administration et rapport du commissaire, et coordination des statuts

Maître Muriel DE ROOSE, Notaire Associée à la résidence de Fleurus

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").